

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	10
- votants	13
- absent	1

Date de convocation :

1^{er} septembre 2022

Date d'affichage :

1^{er} septembre 2022

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 12/09/2022

Reçu en préfecture le 12/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 005-210501458-20220907-080_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du mercredi 07 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 septembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absent et représenté : Michel PRETI (pouvoir à Thierry BAUD) – Monique JANIK (pouvoir à Isabelle DE COLOMBEL) – Claude GUET (pouvoir à Rodolphe PAPET)

Absent : Jérémy VINCENT

Isabelle DE COLOMBEL est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°080/2022 : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n°104/2018 du 14 novembre 2018 fixant à 28h00 hebdomadaire le temps de travail d'un emploi à temps non complet d'agent d'entretien des bâtiments communaux et de surveillance de la restauration scolaire

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique permanent à temps non complet, 28 heures hebdomadaires. En effet, l'agent en question a pris en charge l'encadrement du service de restauration scolaire, en remplacement de la personne qui l'occupait et qui n'a pas souhaité reconduire son contrat. L'agent concerné par l'augmentation du temps de travail y est favorable.

Le Maire informe l'assemblée que la modification du temps de travail étant supérieure à 10%, elle est considérée comme une suppression de poste et qu'il a de ce fait saisi le comité technique pour avis.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- ↪ **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi permanent à temps non complet (8h30 hebdomadaires annualisées), d'agent d'animation en charge de la coordination du service de restauration scolaires.
- ↪ **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments et de la surveillance du service de restauration scolaire.
- ↪ **CREER**, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'agent technique en charge de l'encadrement du service de restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments
- ↪ **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

12 SEP. 2022